

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 26 MARS 2013 À 18 HEURES 30

PUBLIÉ 285

- 2 AVR. 2013

L'ALBIGEOIS

N° 2 - 16 / 2013 : CONVENTION D'INSPECTION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ
AU TRAVAIL - FIXATION DU TAUX DE VACATION

L'An Deux Mille Treize, le 26 mars 2013

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 26 mars 2013 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Christian CHAMAYOU

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Monique HUBERT, Geneviève PARMENTIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Stephen JACKSON, Michel FOURNIALS, Dominique BILLET, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Gérard POJJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry DUFOUR, Michel TRÉBOSC, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Robert BOUDES, Viviane COMBES, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Michel FRANQUES, Françoise LARROQUE, Christelle GUILLAUMOT, Daniel GAUDEFROY, Noël RAMON, Claude COSTES, Thierry MALLÉ, Eliane CARLES.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Jean ESQUERRE, Bernard GILABERT, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Robert PAGGI, Alain LONG, Jean-Charles BALARDY, Jean MAURIÈS.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Olivier BRAULT, Patrick GARNIER, Marie-Pierre GRANIER, Naïma MARENGO, Dominique SANCHEZ, Thierry ASTOULS, Bruno LADOUCKETTE, Philippe HEIM, Michel DELPOUX.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Marie-France DE TRUCHIS, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Françoise LESCURE, Jean-Marie COUDERC, Jean-Michel DOUREL, Marie-Claude DURAND, Alain GRIMAL, Michel ANDRAL, Francine ALARY, Anne ROUMÉGAS-PORCHE, Benoît DÉLÉRIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, David KOWALCZYK, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 46

Votants (titulaires, suppléants votants) : 38

N° 2 - 16 / 2013 : CONVENTION D'INSPECTION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL - FIXATION DU TAUX DE VACATION**Pilote** - Direction des Ressources Humaines**Monsieur Christian CHAMAYOU, rapporteur**

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Pour satisfaire à cette obligation, la Communauté d'agglomération de l'albigeois a désigné un agent en interne chargé notamment de vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois et ses 17 communes membres ont engagé une démarche collaborative volontariste afin de favoriser les passerelles et les complémentarités entre collectivités et de renforcer leur ingénierie ressources humaines.

Dans ce contexte, la communauté d'agglomération de l'albigeois est en mesure de proposer ce service aux collectivités du territoire qui souhaiteront en bénéficier.

A cet effet, je vous propose

- d'autoriser le Président à signer la convention d'inspection dont le projet est annexé à la présente délibération, avec la Ville d'Albi dans un premier temps et avec les communes membres qui solliciteront cette prestation dans un deuxième temps.
- de fixer le tarif horaire de la vacation pour l'année 2013 à 40 euros soit 120 euros la demi-journée et 240 euros la journée.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

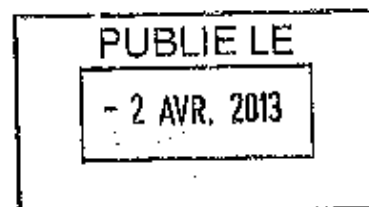
AUTORISE monsieur le président à signer la convention d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail telle qu'elle est présentée en annexe.

FIXE le tarif horaire de la vacation pour l'année 2013 à 40 euros soit 120 euros la « demi-journée » et 240 euros la « journée ».

Pour extrait conforme,
Fait le 26 mars 2013,

Le Président,

Philippe BONNECARRÈRE



**CONVENTION RÉGISSANT LA MISSION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE
L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ CONFIEE A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE L'ALBIGEOIS DU AU**

Entre représentée par, dûment habilité par délibération du et désigné par la collectivité dans la présente convention,

d'une part,

Et : La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, représenté par monsieur le président et désigné par la communauté d'agglomération de l'Albigeois dans la présente convention,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 25, 26-1 et 108-2,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du de l'assemblée délibérante de la commune de autorisant la signature de la présente convention,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation de la mission d'inspection confiée par la commune de XXXXX à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en application de l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du pour une durée ferme de 3 ans. . Elle est susceptible de renouvellement par décision expresse pour la même durée.

ARTICLE 3 : AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION

Dans le cadre de la présente convention, l'ACFI de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la commune de



ARTICLE 4 : DÉFINITION DE LA FONCTION D'INSPECTION

4-1 La fonction d'inspection assurée consiste à :

- contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène, de la sécurité et de conditions de travail définies principalement par le décret n°85-603 du 10 juin 1985, la quatrième partie du Code du Travail (livre I à V) et les décrets pris pour son application,
- proposer à la commune de XXXXX toute mesure qui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, la prévention des risques professionnels et, en cas d'urgence, les mesures immédiates jugées nécessaires,
- intervenir avec pour objectif de mettre en avant les points de réglementation qui ne sont pas respectés et de proposer des mesures pour améliorer d'une manière générale la prévention dans la collectivité.

Si l'ACFI assure une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail, son rôle n'est pour autant pas répressif. Il intervient à la demande de la commune de XXXX et ne peut effectuer une visite inopinée sans autorisation de cette dernière. La mission d'inspection n'est pas une mission de conseil stricto sensus. Cependant, elle vise à aller au delà d'un simple audit réglementaire afin de proposer à la collectivité un véritable outil d'aide à la décision grâce au rapport.

4-2 Missions annexes :

En plus de la mission de terrain, nécessaire à l'élaboration du rapport d'inspection, et sur demande de l'autorité territoriale, l'intervention de l'ACFI pourra également porter sur les missions suivantes :

Assister avec voix consultative au CHS (Comité d'hygiène Sécurité) de la commune de

Intervenir dans la procédure de danger grave et imminent s'il y a un désaccord entre l'autorité territoriale et le CHS.

Être consulté pour avis sur les règlements et consignes que la commune de envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Répondre à toute demande annexe de la commune de en matière de prévention des risques professionnels et ayant un lien avec la mission principale après accord de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Le champ de compétence de l'ACFI se concentre sur l'application de la réglementation en hygiène et sécurité relative aux agents territoriaux. Dès lors, l'ensemble des missions suivantes ne relève pas des missions de l'ACFI :

La mission de mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

La mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité est de la responsabilité de l'Autorité Territoriale et, par délégation, de l'encadrement. L'Autorité Territoriale désigne le ou les agents chargés de l'assister et de le conseiller, sous sa responsabilité, dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (réseau ACOA aujourd'hui réparti entre conseiller de prévention et assistants de prévention).

Les missions de contrôles dévolues à d'autres services de l'Etat :

Contrôle des dispositions relatives aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Contrôle des équipements sportifs, des aires de jeux,

Contrôle du respect des règles d'hygiène alimentaire en restauration collective exercé par les services vétérinaires.

Le contrôle et la vérification de la conformité technique des équipements de travail et des matériels : ces contrôles doivent se faire par des organismes agréés ou des personnes compétentes.

Les questions relevant de l'emploi et du statut des agents : dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

Le pouvoir hiérarchique vis-à-vis des agents et, notamment, le pouvoir et la procédure disciplinaires.

ARTICLE 6 : RAPPORT D'INTERVENTION

L'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection fait l'objet d'un rapport. Il est délivré en un exemplaire adressé dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la visite, à l'autorité territoriale qui est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Une version informatique dudit rapport sera envoyée par courrier électronique à la demande de la commune de _____ afin de faciliter le suivi des mesures correctives. Toutefois, en cas de litige, seules les informations contenues dans la « version papier » feront foi dans la mesure où les informations mentionnées dans le rapport attestent des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité dans la collectivité à la date des visites effectuées sur le site.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE DE

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer la commune de _____ de ses obligations découlant :

Des dispositions législatives et réglementaires,
Des avis des autres acteurs réglementaires de la prévention,
Des recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

De manière générale, toute facilité doit être accordée à l'agent chargé de la fonction d'inspection pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

Pour ce faire, la commune de XXXX s'engage à :

Autoriser et faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission,

Fournir à l'ACFI les documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et à la rédaction de son rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres obligatoires, rapports de vérifications périodiques des installations, fiches de poste, fiches de données de sécurité des produits dangereux, ...),

Tenir à la disposition de l'ACFI, conformément à l'article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, conformément à l'article 14-1 du même décret,

Tenir informé le Comité d'Hygiène et de Sécurité de toute observation faite par l'agent chargé de la fonction d'inspection,

Avertir l'ACFI en temps et en heure de la tenue des réunions du comité hygiène et sécurité,

Faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels de la commune de (élus, agents chargés d'assurer la mise en œuvre des règles et de la sécurité, médecin de la médecine professionnelle et préventive, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité, ...),

Se montrer disponible lors des interventions de l'ACFI et informer les élus, les responsables de services, l'encadrement et les agents de la visite de l'ACFI dans les services de la collectivité,

Tenir informé l'ACFI des suites données à ses propositions.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Pendant l'exercice de ses missions à la commune de _____, l'ACFI reste placé sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ou de ses agents ne saurait être mise en cause en cas d'inobservation par la commune de des préconisations et propositions émises; la commune de demeurant seule responsable de la définition et de la mise en œuvre des règles d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. De même, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ne peut être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues prises par la commune de _____.

L'ACFI prend les engagements suivants :

Discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et les mesures de prévention envisagées.

Remise du rapport d'inspection à l'autorité territoriale dans les 3 mois suivant la visite.

Obligation de réserve de l'ACFI, indépendance et neutralité dans l'exécution de la mission d'expertise.

Restitution des informations recueillies de manière anonyme.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois dispose d'un contrat de responsabilité civile professionnelle garantissant les dommages causés aux tiers résultant entre autre de la perte, du vol ou de la destruction des pièces, documents et supports d'information qui lui ont été confiés à l'occasion de l'exercice de l'activité de prévention.

ARTICLE 9 : DÉROULEMENT DE LA MISSION :

1ère phase : prise de contact permettant la planification de la visite :

L'ACFI est mandaté par la commune de _____ sur la base d'une réunion annuelle de cadrage avec la communauté d'agglomération de l'Albigeois au cours de laquelle sont déterminées les dates de visite à effectuer, leur durée prévisionnelle et les services ou secteurs concernés.

La durée nécessaire à chaque visite sera déterminée par l'ACFI en fonction de la demande de la commune de _____ qui déterminera les personnes présentes lors de la visite (élu, conseiller ou assistant de prévention, cadres, agents).

L'ACFI détermine, avec le conseiller de prévention et les services concernés de la Ville, les pièces à communiquer le jour de la visite ou postérieurement à la visite : extrait du document unique, autorisations de conduite, registre d'hygiène et de sécurité, métrologie effectuée (mesure du niveau sonore, de l'éclairage, d'exposition, ...), registre de sécurité et rapport de vérification, règlement intérieur, etc.).

2ème phase : visite d'inspection

L'ACFI procède à la visite de la collectivité et des services ou secteurs concernés selon les modalités déterminées lors de la première phase (réunion de cadrage notamment). Un premier compte-rendu oral de la visite sera effectué par l'ACFI en présence du conseiller ou assistant de prévention et des cadres et agents concernés.

3ème phase : rapport d'inspection

Dans un délai de 3 mois après la visite, l'ACFI envoie le rapport d'inspection comprenant les préconisations en 1 exemplaire à l'autorité territoriale ainsi qu'une version électronique si la collectivité le demande.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIÈRES

10-1 Tarification de la mission :

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, par délibération du 26 mars 2013 a fixé le tarif comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- tarif horaire : 40. € - tarif « ½ journée » : 120 € (3H) - tarif « journée » : 240 € (6H)

10-2 Règles de facturation

La collectivité participera aux frais d'intervention de l'ACFI à concurrence du nombre d'heures effectivement accomplies pour la mise en œuvre de la mission au titre :

Des interventions sur site,
Du temps de préparation de la mission en amont,
De la synthèse des données et de la rédaction du rapport.

10-3 Modalités de règlement

La commune de XXXX réglera les sommes dues au titre des prestations assurées, des avis de paiement présentés à l'issue de la mission par l'agent comptable chargé du recouvrement des recettes de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

10-4 Révision du tarif

La tarification de la mission pourra être modifiée au cours de la durée de la convention, par simple avenant, sous réserve de l'accord des 2 parties.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT, RESILIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

11-1 Renouvellement de la convention

Elle pourra être renouvelée par **reconduction expresse** à son échéance, pour une même durée.

11-2 Résiliation à l'initiative de la commune de XXXXX

La présente convention peut être dénoncée par l'une des 2 parties à tout moment et pour tout motif, moyennant un préavis de 3 mois.

11-3 Modification des termes de la convention

Toute modification devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant accepté par les deux parties.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse territorialement compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires (1 pour la commune de XXXXX, 1 pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois).

Fait à , le